



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant
la révision complète des transcriptions de la déposition de ce dernier**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
Le Greffier Adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64-10 du Statut de Rome, à la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve, à la Décision orale de la Chambre rendue le 19 octobre 2011¹ et à la Décision de la Chambre de première instance I rendue le 18 juin 2009², décide ce qui suit :

I. Contexte

1. Le 7 décembre 2011, l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo (« la Défense ») a déposé une requête (« la Requête »)³ sollicitant de la Chambre qu'elle ordonne la correction des erreurs relevées dans les transcriptions de la déposition de Mathieu Ngudjolo Chui⁴, l'harmonisation des deux versions des transcriptions et la révision de l'ensemble des transcriptions de sa déposition.
2. La Défense sollicite ces corrections et révisions afin que les parties et participants disposent de transcriptions relatant fidèlement les débats et de versions identiques dans les deux langues. Elle suggère que la fiabilité des transcriptions est une condition essentielle à un procès équitable et que les irrégularités peuvent poser des difficultés à la Chambre, ainsi qu'aux parties et aux participants, lors de l'analyse des éléments factuels⁵.
3. La Défense souligne que les divergences relevées dans les transcriptions sont d'importance inégale, mais elle relève toutefois qu'elles portent sur un témoignage crucial comme pouvant être utilisé contre son auteur. Elle note également l'existence d'un double risque d'erreur dans les transcriptions dû à

¹ ICC-01/04-01/07-T-325-FRA ET, 19 octobre 2011, p. 71 ligne 3 à p. 72 ligne 19.

² Chambre de première instance I, *Decision on discrepancies between the English and the French Transcripts and related issues*, 18 Juin 2009, ICC-01/04-01/06-1974-Conf.

³ Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Requête de la Défense pour la révision complète des transcriptions de la déposition de Mathieu Ngudjolo chui, 7 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3215.

⁴ Voir Annexes de la Requête de la Défense, ICC-01/04-01/07-3215-Conf-AnxA, ICC-01/04-01/07-3215-AnxB, ICC-01/04-01/07-3215-Conf-AnxC.

⁵ Requête de la Défense, par. 10.

la double traduction ayant été effectuée, de la version originale en lingala à la version française, puis de la version française à la version anglaise⁶.

II. Analyse

4. En vertu de l'article 137 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre rappelle qu'il incombe au Greffe d'établir et de conserver un procès verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris des transcriptions.
5. La Chambre souligne à nouveau que la fiabilité de celles-ci constitue l'une des conditions essentielles d'un procès équitable et que l'existence de divergences entre, d'une part, les propos tenus, en lingala, par Mathieu Ngudjolo Chui, lors de sa déposition et, d'autre part, les transcriptions françaises et anglaises pourraient poser de sérieuses difficultés à la Chambre, qui ne se trouverait dès lors pas en mesure de statuer sans retard sur des questions factuelles importantes.
6. La Chambre constate que la Défense a relevé de nombreuses divergences et, par conséquent, estime que la révision demandée est justifiée dans la mesure où elle porte sur un témoignage d'autant plus crucial qu'il peut être utilisé contre son auteur. Elle considère donc qu'en l'espèce et à titre exceptionnel, il s'impose de procéder à une révision d'ensemble des transcriptions, en vue d'assurer un procès équitable et de faciliter le travail d'analyse des preuves.

⁶ Requête de la Défense, par. 11.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête ;

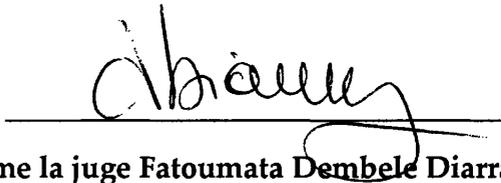
ORDONNE que chaque transcription soit vérifiée par rapport à l'enregistrement sonore et que soit également vérifiée la concordance entre les versions françaises et anglaises, avant le 13 février 2012, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

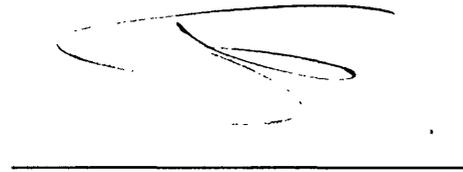


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 13 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)